

Publié le ID : 063-216300194-20240514-2024_31-DE



République Française Département du PUY-de-DÔME Canton de GERZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AULNAT

Séance du 14 mai 2024

N°2024-31

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers : La convocation de la présente séance a été :

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 23

Envoyée à la presse le 03 mai 2024 Affichée au panneau électronique le 03 mai 2024

Affichée en mairie le 03 mai 2024

Présent(e)s : dix-huit (18)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, M. PRADIER Éric, Mme ALAPETITE Nadine, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme REVEILLOUX Françoise, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : cinq (05)

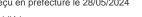
Mme BALICHARD Dominique donne pouvoir à Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique donne pouvoir à Mme COUTANSON Pascale, Mme CHETTOUH Aïcha donne pouvoir à Mme SOARES Maryse, M. FROMENT Sylvain donne pouvoir à Mme MANDON Christine, Mme PIRONIN Maryse donne pouvoir à M. KOWALEWSKI Jean-Marc.

Absent(e)s: quatre (04)

M. ESPINASSE Philippe, M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.





ID: 063-216300194-20240514-2024_31-DE

Délibération 2024-31

Objet : Projet d'établissement de l'école de musique d'Aulnat « La clef du partage » - 2024-2029

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 12 octobre 2006 et l'arrêté du 15 décembre 2006 du Ministère de la culture, Vu la délibération qui fixe la création de l'école du musique,

Vu le Projet d'établissement annexé à la présente

Considérant la nécessité d'actualiser le projet d'établissement de l'école de musique d'Aulnat « La clef du partage »,

Considérant Les ambitions éducatives, sociales et culturelles de la ville d'Aulnat,

Considérant l'inscription de l'établissement au sein du schéma départemental de développement des enseignements artistiques porté par le Conseil départemental du Puy de Dôme.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Dans le cadre du projet de rapprochement des écoles de musiques d'Aulnat, de Lempdes et de Pont du Château, ayant abouti à la création du «Pôle Musical Limagne » la commune d'Aulnat s'est investie dans la rédaction d'un projet d'établissement pour son école de musique municipale.

Ce document dresse l'état des lieux de l'école de musique, dans son fonctionnement et dans ses pratiques, et souligne également les perspectives d'évolutions et les objectifs de développement de l'école.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal **DECIDE**

- > D'adopter le projet d'établissement 2024-2029 de l'école de musique « La clef du partage »
- > D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

En mairie d'Aulnat, le 28 mai 2024.

Madame la secrétaire **COUTANSON** Pascale

Madame le Maire MANDON Christine

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité . La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.